GRILLE DES SALAIRES

CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET DE PROFESSIONNALISATION POUR LA PREPARATION DU DEUST DE PREPARATEUR/TECHNICIEN EN PHARMACIE[1]

Salaires applicables à compter du 1er juin 2026 (base 35 heures)

Contrats d'apprentissage		
Année de formation	**1ère année**	**2ème année**
Baccalauréat ou tout autre titre ou diplôme permettant de s'inscrire en première année des études de pharmacie	56 % du coeff. 150 pour les moins de 26 ans **1 040,89 €**	67 % du coeff. 160 pour les moins de 26 ans **1 250,00 €**
	100 % du coeff. 150 pour les 26 ans et plus[3] **1 867,02 €**	100 % du coeff. 160 pour les 26 ans et plus **1 867,02 €**

Contrats de professionnalisation[2]		
Année de formation	**1ère année**	**2ème année**
Baccalauréat ou tout autre titre ou diplôme permettant de s'inscrire en première année des études de pharmacie	56 % du coeff. 150 pour les moins de 21 ans **1 040,89 €**	67 % du coeff. 160 pour les moins de 21 ans **1 250,00 €**
	70 % du SMIC de 21 ans à 25 ans[4] **1 306,91 €**	
	100 % du SMIC pour les 26 ans et plus[5] **1 867,02 €**	

[1] Cf. accord collectif national étendu du 6 avril 2021 relatif à la rémunération des jeunes préparant le BP de préparateur en pharmacie ou le DEUST de préparateur/technicien en pharmacie.

[2] En cas de redoublement, la rémunération applicable est, soit celle qui correspond à l'année redoublée, soit celle qui correspond à l'âge de l'élève préparateur/technicien en pharmacie si plus favorable. En effet, contrairement au contrat d'apprentissage, les rémunérations légales du contrat de professionnalisation ne varient pas selon l'année de formation mais selon l'âge de l'élève.

[3] L'article D. 6222-26 du code du travail prévoit une rémunération égale à 100 % du SMIC ou du coefficient de l'emploi occupé si plus favorable, pour les salariés âgés de 26 ans et plus.

[4] L'article D. 6325-15 du code du travail prévoit une rémunération égale à 70 % du SMIC pour les titulaires d'un contrat de professionnalisation âgés de 21 ans à 25 ans inclus.

[5] L'article L. 6325-9 du code du travail prévoit une rémunération égale à 100 % du SMIC, ou à 85 % du coefficient 100 si plus favorable, pour les salariés âgés de 26 ans et plus.